

RÈGLEMENT DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 919

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DANS LA VILLE DE MONT-SAINT- HILAIRE ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 631 ET 633

ATTENDU QU'avis de présentation a été donné lors d'une séance du conseil en date du 3 avril 1995;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

1. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne compte un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :
 - a) ARRÊT : Immobilisation complète d'un véhicule routier;
 - b) ARRÊT PROHIBÉ : Tout arrêt interdit par le présent règlement, sauf lorsqu'il s'agit de se conformer à un signal de circulation ou à l'ordre d'une personne autorisée à diriger la circulation ou de satisfaire aux exigences de la circulation;
 - c) AUTORITÉ COMPÉTENTE : Conseil de la ville de Mont-Saint-Hilaire ou une personne agissant aux fins d'exécuter une décision dudit conseil;
 - d) BRIGADIER SCOLAIRE : Toute personne nommée comme brigadier scolaire par l'autorité compétente;
 - e) VÉHICULES LOURDS : Sont des véhicules lourds :
 - 1) Les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;
 - 2) Les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même code;
 - 3) Les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière;

Règlement 919-12

- f) CHEMIN PUBLIC La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et qui comprend l'accotement, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;
- g) CONDUCTEUR : Toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule;
- h) DIRECTEUR DU SERVICE DE POLICE : Le directeur du Service de la sécurité publique de la ville de Mont-Saint-Hilaire et/ou son représentant;
- i) FEU DE CIRCULATION z Le dispositif situé sur le bord ou au-dessus de la chaussée et destiné à contrôler la circulation par le moyen de signaux lumineux;
- j) MOTOCYCLETTE ET CYCLOMOTEUR :

Est un cyclomoteur : un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique;

Est une motocyclette : un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur, et ce, au sens du Code de sécurité routière;

Règlement 919-12

- k) PERSONNE LÉGALEMENT AUTORISÉE : Signifie toute personne à qui des pouvoirs ont été conférés par la Loi ou toute personne physique ou morale chargée de l'application du présent règlement et nommée à ce titre par le conseil municipal de la Ville;

Règlement 919-19

- l) PROPRIÉTAIRE :
 - Le mot propriétaire s'applique à toute personne qui a acquis un véhicule automobile et le possède en vertu d'un titre soit absolu, soit conditionnel, qui lui donne le droit d'en devenir le propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire;
 - ou
 - La personne au nom de laquelle le véhicule routier est enregistré à la Société de l'Assurance automobile du Québec;
- m) RUE : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et qui comprend l'accotement, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;
- n) RUE À SENS UNIQUE : La rue ou la partie d'une rue sur laquelle la circulation des véhicules n'est permise que dans un sens;

- o) SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent et tout agent de la paix membre de ladite Régie, tel que défini par la *Loi sur la Police*, (R.L.R.Q. ch. P-13-1). ;

Règlement 919-19

- p) SIGNAUX DE CIRCULATION Toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif compatible avec les dispositions du Code de la sécurité routière et du présent règlement, implanté par l'autorité compétente et qui permet de contrôler et de régulariser la circulation, le stationnement des véhicules et la circulation des piétons;

- q) STATIONNEMENT : Le fait pour un véhicule routier, occupé ou non, d'être immobilisé sur un chemin public pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un parc public de stationnement. Le stationnement peut être :

- En parallèle : parallèle à la bordure d'une rue;
- À angle : à angle avec la bordure d'une rue;
- À nez : l'avant du véhicule se trouve près de la bordure d'une rue;
- À reculons : l'arrière du véhicule se trouve près de la bordure d'une rue;

- r) VÉHICULE ROUTIER : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

Règlement 919-12

- s) VÉHICULE D'URGENCE : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société.

Règlement 919-12

- t) VILLE : Ville de Mont-Saint-Hilaire.

- u) OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT : Signifie toute opération en lien avec le déneigement, l'enlèvement de la neige, le déglçage, l'épandage de sel ou d'abrasif et toute autre activité en lien avec l'entretien des chemins publics en période hivernale.

Règlement 919-19

- v) JEU LIBRE DANS LA RUE : Activité de nature sportive et/ou récréative à laquelle participent une ou plusieurs personnes sur la chaussée d'une rue ayant reçu l'autorisation du conseil municipal et inscrite à l'annexe « N » du présent règlement.

Règlement 919-22

Les mots et expressions non définis ont le même sens que celui donné par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c-7 et ses amendements).

CHAPITRE II - POUVOIRS

2. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

Il incombe au Service de la Sécurité publique ainsi qu'à toute personne légalement autorisée, à voir à ce que l'on se conforme aux dispositions du présent règlement. Tout agent ou personne dûment autorisé est justifié à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la stricte observance dudit règlement.

Règlement 919-19

3. POUVOIRS SPÉCIAUX

Tout membre du Service de la Sécurité publique ou tout employé responsable des travaux publics est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules, ainsi que leur stationnement, et à déplacer ou faire déplacer un véhicule routier, lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, et il est autorisé à faire poser les signaux appropriés.

4. POUVOIRS D'URGENCE

Le directeur du Service de la sécurité publique, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage du véhicule, nonobstant les dispositions du présent règlement.

5. POUVOIRS DE REMORQUAGE LORS DE TRAVAUX

~~Tout membre du Service de la Sécurité publique et toute personne légalement autorisée peuvent faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné illégalement lorsqu'il nuit aux travaux effectués par la Ville, y compris à l'enlèvement de la neige. Le remorquage du véhicule se fera aux frais du propriétaire ou du possesseur, lequel ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais de remorquage et du coût de remisage en vigueur selon le Règlement sur la tarification dans la ville de Mont-Saint-Hilaire.~~

Règlement 919-19

6. POUVOIRS CONCERNANT LES SIGNAUX DE CIRCULATION

Le directeur de la Sécurité publique est autorisé à faire poser, déplacer et enlever des signaux de circulation à tout endroit déterminé par règlement; le tout conformément aux normes prescrites par le ministre des Transports.

7. POUVOIRS D'ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION

Est autorisé tout membre du Service de la Sécurité publique et toute personne légalement autorisée à émettre des constats d'infraction pour toute infraction prévue au présent règlement ainsi qu'au Règlement de paix et bon ordre de la Ville de Mont-Saint-Hilaire et au Règlement relatif à l'aménagement des voies d'accès pour les véhicules d'urgence et abrogeant le Règlement numéro 804.

Règlement 919-19

8. POUVOIRS SPÉCIAUX DES POMPIERS

Les membres du Service des incendies, lors d'une intervention ou sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont aussi autorisés à diriger la circulation.

9. POUVOIRS SPÉCIAUX DES EMPLOYÉS DE LA VILLE CONCERNANT LES SIGNAUX

Les employés de la Ville ou les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la Ville sont autorisés :

- a) à placer toute signalisation destinée à faciliter l'exécution des travaux, y compris l'enlèvement et le déblaiement de la neige;
- b) à placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

10. POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX

Toute personne qui dirige des travaux publics, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, peut désigner un signaleur pour diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent de tels travaux.

11. POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION DANS LES ZONES D'ÉCOLE

Tout brigadier scolaire en fonction peut diriger la circulation.

CHAPITRE III

SECTION I : APPLICATION ET OBSERVATION

12. OBLIGATION D'OBÉIR AUX ORDRES DE CIRCULATION

Toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à un geste, ordre ou commandement donné par un membre du Service de la Sécurité publique, brigadier scolaire, signaleur dans l'exercice de ses fonctions ou un membre du Service des incendies, lors d'une intervention ou sur les lieux d'un incendie et à proximité, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue par le présent règlement.

13. OBLIGATION D'OBÉIR AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Toute personne circulant sur un chemin public est tenue de se conformer à la signalisation routière et aux dispositions du présent règlement, à moins qu'une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

14. RUES À SENS UNIQUE

La Ville établit des rues à sens unique, celles-ci étant clairement indiquées par des panneaux appropriés. Ces rues sont énumérées à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe « A » (format plan et liste) datée du 6 juin 2011 du Règlement numéro 919-11 concernant les sens uniques, les panneaux « entrée interdite » et les panneaux « excepté véhicules autorisés » est remplacée par une nouvelle annexe « A » (format liste et plan) du 8 septembre 2020, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement 919-21

SECTION II – VÉHICULES D'URGENCE

15. DISPOSITION D'EXCEPTION

Lorsqu'il y a urgence, les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant des signaux sonores et visibles ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement relativement à la circulation, à la vitesse, au stationnement et à l'arrêt. Les conducteurs de ces véhicules ne sont, cependant, pas dispensés d'agir avec prudence.

16. DEVOIR DU CONDUCTEUR DE VÉHICULE D'URGENCE

Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit utiliser les signaux sonores ou lumineux que pour se rendre sur les lieux d'une urgence.

17. DEVOIR D'UN AUTOMOBILISTE

Le conducteur d'un véhicule doit faciliter le passage d'un véhicule d'urgence lorsqu'il émet des signaux lumineux et sonores. Il doit se ranger et immobiliser son véhicule si nécessaire.

18. INTERDICTION DE SUIVRE

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

SECTION III – SIGNALISATION

19. SIGNAUX LUMINEUX

Le conducteur d'un véhicule routier, d'une bicyclette ou un piéton doit respecter les dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux signaux lumineux servant à contrôler la circulation. Ces signaux lumineux sont énumérés à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe « B » (format liste) datée du 16 mai 2011 du règlement 919-11 concernant les feux de circulation est remplacée par une nouvelle annexe « B » (format liste) du 30 octobre 2014, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement 919-14

20. PANNEAUX D'ARRÊT

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit respecter les dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux panneaux d'arrêt.

Les panneaux d'arrêt sont énumérés à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe « C » (format plan) datée du 30 septembre 2013 du règlement 919-13 concernant les arrêts obligatoires et les cédez le passage est remplacée par une nouvelle annexe « C » (format plan) du 30 octobre 2014, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement 919-14

21. DOMMAGE AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Il est interdit d'endommager, de déplacer, de masquer volontairement un signal de circulation.

22. OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Il est interdit de placer ou de faire placer, de garder ou maintenir, sur un immeuble possédé ou occupé, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation; il est, en outre, interdit d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

23. CHAUSSEE COUVERTE D'EAU

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

SECTION IV – ARRÊTS INTERDITS

24. PANNEAUX PROHIBANT L'ARRÊT

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier d'effectuer un arrêt à un endroit interdit par des panneaux le prohibant. Les panneaux prohibant l'arrêt sont énumérés à l'annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe « D » (format liste), datée du 30 juin 2017 du règlement numéro 919-17 concernant les arrêts interdits est remplacée par une nouvelle annexe « D » (format liste) datée du 17 août 2017, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement 919-18

L'annexe « D » (format plan), datée du 30 juin 2017 du règlement numéro 919-17 concernant les arrêts interdits est remplacée par une nouvelle annexe « D » (format plan) datée du 17 août 2017, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement 919-18

25. ZONE DE SÉCURITÉ

Il est interdit à tout conducteur de véhicule d'effectuer un arrêt dans l'espace compris entre une zone de sécurité et le bord de la chaussée et sur une distance de huit (8) mètres de chaque côté d'un pont formant avec la zone un axe perpendiculaire à la bordure.

SECTION IV.I – ENTRÉES INTERDITES

Règlement 919-4

25.1 PANNEAUX PRESCRIVANT L'« ENTRÉE INTERDITE »

Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter la signalisation quant à l'interdiction d'entrer sur un chemin public.

— Les panneaux « Entrée interdite » sont énumérés à l'annexe « G » du présent règlement.

Règlement 919-4 (annexe « G » abrogée 919-9)

25.2 PANONCEAUX PRESCRIVANT « EXCEPTÉ VÉHICULES AUTORISÉS »

Malgré l'interdiction prévue à l'article 25.1, le conducteur d'un « véhicule autorisé » est autorisé à accéder au chemin public. Les « véhicules autorisés » concernés par ces panonceaux sont ceux utilisés aux fins de dispenser des services d'urgence, d'assurer la sécurité routière ou publique et de procéder à l'entretien, à la réparation ou à la construction du réseau routier.

Les panonceaux « Excepté véhicules autorisés » sont énumérés à l'annexe « G » du présent règlement.

Règlement 919-4 (annexe « G » abrogée 919-9)

SECTION V – STATIONNEMENTS INTERDITS

26. PROHIBITION DE STATIONNER DANS UN PARC PUBLIC

Il est interdit de stationner dans un parc public à moins d'une indication expresse au contraire.

27. TRAVAUX DE VOIRIE, DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule

- a) sur aucune rue de la ville, en tout temps, s'il y a chute de neige ou urgence neige et cette interdiction demeure jusqu'à la fin du déblaiement des rues;
- b) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés antérieurement.

28. PANNEAUX PROHIBANT LE STATIONNEMENT

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule à un endroit interdit par des panneaux le prohibant. Les panneaux prohibant le stationnement sont énumérés à l'annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe « E » (format liste) datée du 25 mai 2021 du Règlement numéro 919-22 concernant le stationnement et le stationnement avec vignette est remplacée par une nouvelle annexe « E » datée du 2 juillet 2025, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement 919-23

L'annexe « E » (format plan) datée 25 mai 2021 du Règlement numéro 919-22 concernant le stationnement et le stationnement avec vignette est remplacée par une nouvelle annexe « E » (format plan) datée du 2 juillet 2025, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement 919-23

28.1 DÉTENTEURS DE VIGNETTES – STATIONNEMENT

- a) ~~Les résidents des rues illustrées (format plan) et énumérées à l'annexe « H » datée 18 décembre 2003 pourront obtenir des vignettes les autorisant à stationner. L'annexe « H » est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.~~

L'annexe « H » (format liste et plan) datée du 1^{er} mars 2006 du Règlement numéro 919-6 concernant le stationnement avec vignette est abrogée.

Règlement 919-7

- b) Cette vignette autorise le détenteur ainsi qu'à ses visiteurs, à stationner dans la rue, mais tout en respectant les autres règlements de stationnement, notamment celui sur le stationnement de nuit ainsi que les règles particulières qui peuvent être imposées pour l'obtention d'une vignette.

- c) ~~Le propriétaire d'un véhicule sur lequel sera apposée une vignette devra s'assurer que l'entrée charretière de l'immeuble correspondant à l'adresse civique pour laquelle la vignette a été émise est occupée à pleine capacité avant de pouvoir stationner son véhicule dans la rue.~~ Règlement 919-8

- d) Les vignettes seront émises gratuitement, à raison de trois (3) vignettes par adresse civique, par le Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Pour toute demande de remplacement, en cas de perte ou de destruction, un montant de cinq (5,00 \$) sera exigé.

Nonobstant ce qui précède, la Ville pourra, sur demande et si les circonstances le justifient, émettre des vignettes supplémentaires temporaires (limite de dix) d'une durée maximale de vingt-quatre (24) heures aux résidents d'une rue où le stationnement n'est permis qu'aux détenteurs d'une vignette. Ces vignettes temporaires devront être remises à la Ville à la fin de la période autorisée pour le stationnement, si requis.

Règlement 919-21

- e) Le citoyen devra signer un engagement à l'effet qu'il comprend les règlements, devoirs et privilèges inhérents à ce permis. Ce formulaire « Engagement pour l'obtention de vignettes » est joint au présent règlement comme annexe « I » pour en faire partie intégrante.

Règlement 919-8

28.2 INSTITUTION SCOLAIRE – Vignettes - Stationnement

Nonobstant ce qui précède, les vignettes de stationnement pourront également être remises par la Ville de Mont-Saint-Hilaire à la direction d'une institution scolaire pour en permettre la distribution aux étudiants ainsi qu'au personnel enseignant ou administratif afin d'autoriser le stationnement sur la voie publique où le stationnement n'est permis qu'avec ces vignettes, et ce, aux heures normales des classes ou pour participer à une activité scolaire organisée par l'institution en dehors des heures normales de classe.

La direction de l'institution scolaire devra tenir à jour un registre où sera inscrit le nom de la personne à qui une vignette a été remise, son adresse, son numéro de permis de conduire, la marque et le modèle de son véhicule ainsi que le numéro d'immatriculation de son véhicule et devra en partager le contenu avec tout membre de la Régie intermunicipale de police Richelieu–Saint-Laurent ou un représentant de la Ville de Mont-Saint-Hilaire chargé de l'application du présent règlement.

La Ville de Mont-Saint-Hilaire pourra remettre un maximum de vingt (20) vignettes de stationnement à l'institution scolaire.

Ces vignettes devront être remises à la Ville de Mont-Saint-Hilaire sur demande.

Règlement 919-20

28.3 ORGANISME COMMUNAUTAIRE – Vignettes - Stationnement

Nonobstant ce qui précède, les vignettes de stationnement pourront également être remises par la Ville à la direction d'un organisme communautaire reconnu pour en permettre la distribution aux bénévoles ou aux personnes visitant son établissement afin d'autoriser le stationnement sur la voie publique où le stationnement n'est permis qu'avec ces vignettes, et ce, aux heures normales d'exploitation de son centre ou son établissement ou en dehors de ces heures afin de permettre la participation à des ateliers, conférences, activités ou autres types de rassemblements similaires.

La direction de l'organisme communautaire devra tenir à jour un registre où sera inscrit le nom de la personne à qui une vignette a été remise, son adresse, son numéro de permis de conduire, la marque et le modèle de son véhicule et le numéro d'immatriculation de son véhicule et devra en partager le contenu avec tout membre de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ou un représentant de la Ville chargé de l'application du présent règlement.

La Ville de Mont-Saint-Hilaire pourra remettre un maximum de quinze (15) vignettes de stationnement à l'organisme.

Ces vignettes devront être remises à la Ville de Mont-Saint-Hilaire sur demande.

Règlement 919-21

29. ZONE DE SÉCURITÉ

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule dans l'espace compris entre une zone de sécurité et la bordure et sur une distance de huit (8) mètres de chaque côté d'un point formant avec la zone un axe perpendiculaire à la bordure.

30. ENVIRONS D'UN GARAGE

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'un garage, d'une station de service ou d'un commerce de véhicules automobiles pour réparation, avant ou après réparation.

31. STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS

Il est interdit à tout conducteur de véhicules lourds de stationner dans une rue, dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Règlement 919-12

31.1 STATIONNEMENT DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Il est interdit de stationner sur la voie publique, pour une période supérieure à 24 heures, un véhicule récréatif tel une roulotte, tente-roulotte, motorisé, camping-van ou tout autre véhicule habitable de ce type. Les véhicules récréatifs sans traction autonome doivent demeurer attachés au véhicule-remorqueur.

Il est interdit de stationner un tel véhicule dans les stationnements publics de la Ville de Mont-Saint-Hilaire y compris le stationnement des édifices municipaux.

Règlement 919-20

32. LIMITE DE TEMPS DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS

32.1 Il est interdit à tout conducteur de véhicules lourds de stationner dans une rue, hors d'une zone résidentielle, pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

32.2 Dans toute zone résidentielle, aucun garage ou espace de stationnement ne sera construit ou aménagé pour entreposer ou stationner des remorques, semi-remorques ou véhicules lourds.

32.3 Il est, dans toute zone résidentielle, prohibé de déposer, placer ou de laisser stationner tout véhicule lourd, remorque, maison mobile, roulotte ou tente dans l'espace compris entre l'alignement de construction et la ligne de rue.

Règlement 919-12

33. STATIONNEMENT LIMITÉ

Dans toute rue où des signaux de circulation indiquent une période permise de stationnement, nul ne doit stationner ou laisser stationner un véhicule durant une période plus longue que celle indiquée.

34. STATIONNEMENT INTERDIT LA NUIT DURANT L'HIVER

Il est interdit, entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de l'année suivante, de stationner tout véhicule sur tout chemin public entre 2 h et 7 h.

Pour les rues identifiées à l'annexe « E » du présent règlement, il est interdit, entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, de stationner tout véhicule sur une des rues identifiées à ladite annexe, du lundi au vendredi, de 8 h à 11 h.

Nonobstant ce qui précède, le stationnement est permis lorsque la Ville de Mont-Saint-Hilaire procède à la levée de l'interdiction de stationner sur un chemin public.

Il appartient à tout propriétaire et conducteur de véhicule de s'assurer quotidiennement de l'existence d'une levée d'interdiction avant de laisser son véhicule stationné sur un chemin public.

La levée de l'interdiction de stationner sera annoncée au plus tard à 17 h à tous les jours par la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

~~Règlement 919-2 Règlement 919-7 Règlement 919-12 Règlement 919-14 Règlement 919-15 Règlement 919-19~~
Règlement 919-20

35. USAGE DES PARCS DE STATIONNEMENT DE LA VILLE

35.1 La Ville a le pouvoir d'établir et de maintenir, sur un chemin public ou parties de chemins publics, des espaces de stationnement pour les véhicules et, s'il y a lieu, faire marquer la chaussée de la manière qu'elle le juge à propos.

35.2 Toute personne utilisant un parc de stationnement que la Ville offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage, de même qu'aux enseignes qui y sont installées. La réglementation générale concernant le stationnement s'applique dans ce parc.

35.3 Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement en vue de transporter des marchandises de ce véhicule dans un autre véhicule ou pour y faire la livraison ou la distribution des marchandises qu'il contient.

35.4 Il est également interdit de stationner ou d'entreposer dans ce parc de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule. Tout membre du Service de la Sécurité publique peut enlever ou faire enlever, aux frais de son propriétaire, tous ces objets laissés dans ce parc de stationnement.

36. AFFICHES SUR VÉHICULE STATIONNÉ

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

37. PROHIBITION DE STATIONNER UN VÉHICULE DANS LE BUT DE LE VENDRE

Il est interdit de stationner un véhicule sur une rue dans le but de le vendre ou de l'échanger.

38. DÉFENSE DE STATIONNER UN VÉHICULE HORS D'USAGE SUR UN CHEMIN PUBLIC

Il est défendu de stationner, sur une rue, un véhicule hors d'usage.

39. REMORQUAGE

Tout membre du Service de la Sécurité publique ou toute personne légalement autorisée est autorisé à déplacer ou à faire déplacer, au moyen d'une remorqueuse, tout véhicule qui doit être déplacé pour des raisons d'urgence ou de nécessité ou tout véhicule qui est stationné ou immobilisé en contravention au présent règlement ou qui nuit aux opérations de déneigement ou aux travaux effectués par la Ville.

Le véhicule ainsi remorqué sera déplacé à l'endroit déterminé par un membre du Service de la Sécurité publique, du directeur du Service des travaux publics ou son représentant ou par une personne légalement autorisée.

Les frais de remorquage sont à la charge du propriétaire du véhicule, ces frais peuvent être réclamés notamment au constat d'infraction.

Lorsque le véhicule remorqué est remis à la fourrière, les frais de remisage, en plus des frais de remorquage, sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Les frais de remorquage et les frais de remisage à la fourrière sont fixés au tarif prévu au Règlement sur la tarification des services municipaux en vigueur.

Règlement 919-19

SECTION VI – VITESSE

40. Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du Code de la Sécurité routière relatives aux limites de vitesse.

En outre, des dispositions du Code de la Sécurité routière relatives aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies par la Ville de Mont-Saint-Hilaire. Ces limites étant identifiées par des panneaux de signalisation et décrétées à l'annexe « F » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe « F » (format plan et liste) datée du 8 septembre 2020 du Règlement numéro 919-21 concernant les limites de vitesse est remplacée par une nouvelle annexe « F » datée du 2 juillet 2025, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

Règlement 919-23

SECTION VII – JEU LIBRE DANS LA RUE

40.1 Règles relatives à la circulation et à la pratique du jeu libre :

- a) Le jeu libre est autorisé uniquement sur une rue qui a fait l'objet d'une approbation du conseil municipal et qui est identifiée à cette fin par une signalisation installée sur la chaussée. Le jeu libre doit se pratiquer à l'intérieur des limites permises;
- b) Le jeu libre est autorisé entre 9 h et 30 minutes après le coucher du soleil;
- c) Le jeu libre est interdit lorsque les conditions climatiques rendent la visibilité réduite ou lorsque des travaux d'entretien de la chaussée, de nettoyage ou de déblaiement de la neige sont en cours;
- d) Les participants au jeu libre doivent faire preuve de courtoisie envers les automobilistes circulant sur la rue. Ils doivent libérer la chaussée de l'équipement ayant été placé sur la rue pour la pratique du jeu afin de permettre la circulation des véhicules;
- e) Une fois le jeu terminé, les participants doivent libérer la chaussée de tout équipement ayant servi à la pratique du jeu. Ces équipements ne peuvent être laissés en bordure de la rue;
- f) Les participants doivent respecter la quiétude du voisinage en évitant les bruits excessifs et ne pas se trouver sur la propriété privée sans avoir obtenu l'autorisation du propriétaire des lieux. Le bruit provenant des enfants qui participent au jeu libre n'est pas considéré comme un bruit troublant la paix et la tranquillité;
- g) Les participants au jeu libre, âgés de moins de 12 ans, doivent être sous la surveillance d'un parent ou d'une personne responsable âgée de 18 ans et plus;
- h) Les conducteurs de véhicule qui pénètrent sur une rue où le jeu libre est permis doivent respecter la limite de vitesse indiquée par la signalisation et faire preuve de vigilance et de courtoisie à l'égard des participants au jeu libre.

Règlement 919-22

CHAPITRE IV - INFRACTIONS ET AMENDES

41. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des sections I, II et III du chapitre III du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ et d'au plus de 75 \$.
42. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des sections IV et V du chapitre III du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.
43. Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.
- 43.1 Le présent règlement s'applique sur le terrain du stationnement de la gare Mont-Saint-Hilaire suite à l'entente intervenue entre la Ville et l'Agence métropolitaine de transport (l'AMT) tel que le permet l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c.C-47.1). Ladite entente est jointe au présent règlement à titre d'annexe « 1 » pour en faire partie intégrante. **Règlement 919-13**
- 43.2 La signalisation en place sur le terrain du stationnement de la gare Mont-Saint-Hilaire tel qu'indiqué au plan daté du 14 juillet 2010 et joint au présent règlement sous annexe « 2 » pour en faire partie intégrante est soumise à l'application du règlement 919 concernant la circulation et la sécurité publique de la Ville de Mont-Saint-Hilaire et de ses annexes. **Règlement 919-13**
- 43.3 La Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ou tout autre service autorisé par le règlement 919 et ses annexes est autorisé à émettre des constats d'infraction pour toute infraction prévue au règlement 919 et ses annexes sur le terrain de la gare Mont-Saint-Hilaire. **Règlement 919-13**
- 43.4 Le présent règlement s'applique sur le terrain de l'école de la Pommeraie suite à l'entente intervenue entre la Commission scolaire des Patriotes et la Ville de Mont-Saint-Hilaire, tel que le permet l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1). Ladite entente est jointe au présent règlement comme annexe « K-1 » pour en faire partie intégrante. **Règlement 919-15**
- 43.5 La signalisation en place sur le terrain de l'école de la Pommeraie, tel qu'indiqué au plan daté du 22 juillet 2016 joint au présent règlement comme annexe « K-2 » pour en faire partie intégrante, est soumise à l'application du règlement numéro 919 concernant la circulation et la sécurité publique dans la ville de Mont-Saint-Hilaire et de ses annexes. **Règlement 919-15**
- 43.6 La Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ou tout autre Service autorisé par le règlement numéro 919 et ses annexes, est autorisé à émettre des constats d'infraction pour toute infraction prévue au règlement numéro 919 et ses annexes sur le terrain de l'école de la Pommeraie. **Règlement 919-15**
- 43.7 Le présent règlement s'applique sur une partie du terrain de stationnement de la Fabrique de la paroisse de Saint-Hilaire suite à l'entente intervenue entre la Ville et la Fabrique de la paroisse de Saint-Hilaire tel que le permet l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1). Ladite entente est jointe au présent règlement à titre d'annexe « M » pour en faire partie intégrante. **Règlement 919-18**

- 43.8 La signalisation installée, tel qu'indiqué au plan de signalisation joint en annexe « D » à l'entente entre la Ville et la Fabrique de la paroisse de Saint-Hilaire, est soumise à l'application du règlement numéro 919 concernant la circulation et la sécurité publique de la Ville de Mont-Saint-Hilaire et de ses annexes. **Règlement 919-18**

L'annexe « D » (format liste), datée du 30 juin 2017 du règlement numéro 919-17 concernant les arrêts interdits est remplacée par une nouvelle annexe « D » (format liste) datée du 17 août 2017, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement 919-18

L'annexe « D » (format plan), datée du 30 juin 2017 du règlement numéro 919-17 concernant les arrêts interdits est remplacée par une nouvelle annexe « D » (format plan) datée du 17 août 2017, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement 919-18

- 43.9 La Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ou tout autre service autorisé par le règlement numéro 919 et ses annexes est autorisé à émettre des constats d'infraction pour toute infraction prévue au règlement numéro 919 et ses annexes sur une partie du terrain du stationnement de la Fabrique de la paroisse de Saint-Hilaire, tel qu'illustré au plan intitulé : Aire de stationnement réservé, joint à l'entente à titre d'annexe « C ». **Règlement 919-18**

L'annexe « C » (format plan) datée du 30 septembre 2013 du règlement 919-13 concernant les arrêts obligatoires et les cédez le passage est remplacée par une nouvelle annexe « C » (format plan) du 30 octobre 2014, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement 919-14

L'annexe « J » (format liste), datée du 26 août 2016 concernant l'interdiction de faire demi-tour est ajoutée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement 919-15

L'annexe « J » (format plan), datée du 26 août 2016 concernant l'interdiction de faire demi-tour est ajoutée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement 919-15

Le règlement numéro 919 concernant la circulation et la sécurité dans la Ville de Mont-Saint-Hilaire est modifié en y ajoutant la nouvelle annexe « L » (format liste et plan) concernant l'accès interdit aux autobus scolaires.

Règlement 919-17

Le règlement numéro 919 est modifié en y ajoutant l'annexe « O » intitulée : Conditions d'admissibilité : Jeu libre dans la rue.

Règlement 919-22

ABROGATION

44. Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 631 et 633.

ENTRÉE EN VIGUEUR

45. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 15 MAI 1995

(S) *Honorius Charbonneau*

HONORIUS CHARBONNEAU, MAIRE

(S) *Estelle Simard*

ESTELLE SIMARD, LL.L., D.D.N.
GREFFIER

ANNEXE «A» AU RÈGLEMENT NO 919-21
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

SENS UNIQUES	P-80-1
--------------	--------

- Antoine-Courtemanche
- Boisée (boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et Lavoie)
- Coulée, croissant de la
- Fortier – Bretelle d'accès (du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier à Fortier)
- Gare, de la Boulevard (du 143 au 159), (du 173 au 217) et (du 174 au 214)
- Maureen (face au 291 et au 298)
- Michel (entre Champlain et Campbell)
- Pineault (entre le 365 Pineault et le 346 Radisson)
- Plante (sur une distance de 30 m – de l'intersection Magloire-Laflamme vers chemin des Patriotes Nord)
- Radisson (sur une distance de 25 m de Fortier vers l'intersection Maricourt)
- Ruelle près de l'église
- Sablière, de la (sur une distance de 30 m - de du Merlon vers du Pain-de-Sucre)
- Saint-Charles (entre le chemin des Patriotes Nord et la rue Saint-Hippolyte)

PANNEAUX – « ENTRÉE INTERDITE »

P-40, P-40-P

- Antoine-Courtemanche : par la rue du Golf.
- Boisée – par la rue Lavoie.
- Coulée, croissant de la – entrée interdite en direction sud, par la rue de la Coulée.
- Fortier – Bretelle d'accès en provenance du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, par la rue Fortier.
- Gare, boulevard de la – entrée interdite direction est, entre le 173 et le 217, boulevard de la Gare.
- Manoir, place du – côté gauche du rond-point.
- Maureen - par la rue Violette (Otterburn Park).
- Michel – par la rue Campbell.
- Pommeraie, de la - Centre de la Petite Enfance Roule-Ta-Pomme – par la sortie du stationnement (entre le parc et le 915, rue de la Pommeraie).
- Radisson – par la rue Fortier.
- Sablière, de la - par les rues du Foyer et du Merlon.
- Stationnement du Complexe aquatique de l'hôtel de ville – face au chalet multisports.

PANONCEAUX – « EXCEPTÉ VÉHICULES AUTORISÉS »

P-110-P-2

- Antoine-Courtemanche : par la rue du Golf.
- Boisée – par la rue Lavoie.
- Coulée, croissant de la – entrée interdite en direction Sud, par la rue de la Coulée.
- Maureen - par la rue de la Violette (Otterburn Park).
- Michel – par la rue Campbell.
- Radisson – par la rue Fortier.
- Sablière, de la - par les rues du Foyer et du Merlon.
- Stationnement du Complexe aquatique de l'hôtel de ville – Face au chalet multisports.

**ANNEXE «B» AU RÈGLEMENT NO 919-14
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE**

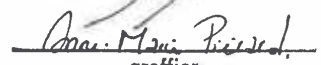
FEUX DE CIRCULATION

<i>Intersection :</i>			<i>Information :</i>
Patriotes Nord, chemin des	Brunet		
Patriotes Nord, chemin des	Messier		
Patriotes Sud, chemin des	Raymond-Dupuis		
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	Benoît, chemin		
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	Radisson	Honorius-Charbonneau, boulevard	
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	De Rouville		
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	Cheval-Blanc, du	Grande Allée, La	
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	Foyer, du		
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	Saint-Georges	Fortier	
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	Nadeau	Du Massif	
Trente, montée des	Côté		Lumière rouge fonctionnelle par alternance

Annexe «B» ^{format liste} au règlement no. 919-14

Le 3 novembre 2014

Signature :


maire

greffier

ANNEXE «D» AU RÈGLEMENT NO 919-18
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

ARRÊTS INTERDITS

P-160

- Armand-Halde - « *Arrêt interdit d'ici au coin* » plus « *Arrêt interdit* », côté pair : du chemin des Patriotes Nord au 44, côté impair : du chemin des Patriotes Nord au 41.
- Auclair – « *Arrêt interdit d'ici au coin* » plus « *Arrêt interdit* », côté pair : du chemin des Patriotes Sud au 110, côté impair : du chemin des Patriotes Sud au 105.
- Boucher – « *Arrêt interdit* » avec flèche à gauche, côté pair : du 42 au chemin des Patriotes Sud, côté impair : du 41 au chemin des Patriotes Sud.
- Campbell - « *Arrêt interdit d'ici au coin, sur 25 m* », intersection rues Michel et Fréchette – côté pair : face au 100 et au 114 Campbell, côté impair : face au 97 et au 109 Campbell.
- Cardinal – « *Arrêt interdit* » de l'extrémité sud de la rue (rond-point inclus), sur une distance d'environ 200 mètres - côtés pair : de la ligne séparatrice des lots 5 915 825 et 5 915 826, côté impair : de la ligne séparatrice des lots entre les numéros civiques 695 et 699;
- Centre-Civique – « *Arrêt interdit* » au bout du rond-point (face au 95) et (section face au 99).
- De Beaujeu - « *Arrêt interdit d'ici au coin* » plus « *Arrêt interdit* » - en marge latérale du 476 et du 520, chemin des Patriotes Nord.
- De Montenach – « *Arrêt interdit* » entre la rue Félix-Leclerc et l'accès d'autobus scolaires.
- De Rouville - « *Arrêt interdit d'ici au coin* », en marge latérale face au parc jusqu'au chemin des Patriotes Sud, en marge latérale du 135 et du 145 rue Messier (ruelle en face de la rue De Rouville).
- Désautels – « *Arrêt interdit d'ici au coin* » plus « *Arrêt interdit* » - en marge latérale du 280 et du 290, chemin des Patriotes Nord.
- Desrochers – « *Arrêt interdit d'ici au coin* » plus « *Arrêt interdit* » - en marge latérale du 450 et du 460, chemin des Patriotes Nord.
- De La Rocque – « *Arrêt interdit d'ici au coin* » plus « *Arrêt interdit* » - face au 15, rue de la Rocque et en marge latérale du 890, chemin des Patriotes Nord.
- Du Massif – « *Arrêt interdit d'ici au coin* » - du côté est de la rue - sur une distance de 5 mètres jusqu'au boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et du côté ouest de la rue - sur une distance de 8 mètres jusqu'au boulevard Sir-Wilfrid-Laurier.
- Diamond, Place - « *Arrêt interdit d'ici au coin* » - en marge latérale du 14, rue Campbell et face au 404, place Diamond.
- Érables, des – « *Arrêt interdit d'ici au coin* » plus « *Arrêt interdit* » - face au 6, rue des Érables et en marge latérale du 470, chemin des Patriotes Nord.
- Fréchette - « *Arrêt interdit d'ici au coin* » - en marge latérale du 100 et du 114, rue Campbell.
- Frédérick-Lawford - « *Arrêt interdit* » - côté impair : du 821 à l'intersection de la rue Jordi-Bonet.
- Gaboury - « *Arrêt interdit d'ici au coin* » plus « *Arrêt interdit* » - en marge latérale du 158 et du 160, chemin des Patriotes Nord.

- Grenier – « *Arrêt interdit d'ici au coin* » plus « *Arrêt interdit* » - en marge latérale du 30 et du 40, chemin des Patriotes Sud.
- Guillaume-Cheval – « *Arrêt interdit d'ici au coin* » - du côté de l'arrêt sur le tronçon perpendiculaire à la rue Jeannotte jusqu'à la rue Jeannotte sur une distance de 15 mètres.
- Honorius-Charbonneau - « *Arrêt interdit d'ici au coin* » - côté pair : face au 325, boulevard Honorius-Charbonneau, à 3 m de l'intersection de la rue du Centre-Civique, côté impair : en marge latérale du 345, Sir-Wilfrid-Laurier (Centre commercial).
- Jacques-Odelin – « *Arrêt interdit* » - dans le rond-point entre le 330 et le 348 et entre le 331 et le 349.
- Jeannotte – « *Arrêt interdit d'ici au coin* » plus « *Arrêt interdit* » - en marge latérale du 980 et du 988, chemin des Patriotes Nord.
- Jordi-Bonet – « *Arrêt interdit* » - côté impair : de la rue Edmond-Massicotte à la rue Frédérick-Lawford.
- Lisbonne, de - « *Arrêt interdit d'ici au coin* » plus « *Arrêt interdit* » - du 110, rue Lisbonne au chemin des Patriotes Nord et en marge latérale du 970, chemin des Patriotes Nord.
- Manoir, Place du - « *Arrêt interdit d'ici au coin* » plus « *Arrêt interdit* » - côté pair : du chemin des Patriotes Sud au 100, côté impair : du chemin des Patriotes Sud au 255.
- Michel – « *Arrêt interdit* » (face à l'école de l'Aquarelle) – du 95, rue Michel à la rue Campbell.
- Michel – « *Arrêt interdit d'ici au coin* » - en marge latérale au 109, rue Campbell.
- Nadeau – « *Arrêt interdit d'ici au coin* » - en marge latérale du 457, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier.
- Patriotes Sud – côté pair : entre la rue Boucher et la rue De Rouville.
- Plante - « *Arrêt interdit d'ici au coin* » plus « *Arrêt interdit* » - en marge latérale du 646 et du 668, chemin des Patriotes Nord..
- Provencher - « *Arrêt interdit* » - côté pair : entre le poteau électrique face au 210-220 de la rue Provencher et la rue Sainte-Anne.
- Provencher – « *Arrêt interdit* » - côté impair : entre la rue Sainte-Anne et le 221 de la rue Provencher.
- Sainte-Anne – « *Arrêt interdit d'ici au coin* », (côté de l'église) – en marge latérale du 260, chemin des Patriotes Nord.
- Sainte-Anne – « *Arrêt interdit du lundi au vendredi, entre 7 h 00 et 17 h 00, de septembre à juin* » - côté pair : entre l'allée des écoliers de l'école Au-Fil-de-l'Eau et le 80 de la rue Sainte-Anne.
- Saint-Charles – « *Arrêt interdit d'ici au coin* » plus « *Arrêt interdit* » - en marge latérale du 234, chemin des Patriotes Nord.
- Sainte-Thérèse - « *Arrêt interdit d'ici au coin* » plus « *Arrêt interdit* » - en marge latérale du 232, chemin des Patriotes Sud.

**ANNEXE « E » AU RÈGLEMENT NO 919-23
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE**

STATIONNEMENTS INTERDITS

P-150-1

Voir plan joint en annexe « E » au présent règlement.

**EMPLACEMENT DES PANNEAUX
STATIONNEMENTS INTERDITS DE NUIT
2 h à 7 h du 1^{er} décembre au 31 mars**

P-150-4

- Accès à La Grande Allée par l'autoroute 20 Est.
- Benoît, chemin – à l'entrée de la Ville en provenance de la municipalité de Sainte-Madeleine.
- Ciné-Parc, chemin du – à l'entrée de la Ville en provenance de la municipalité de Sainte-Madeleine.
- Côté – à l'entrée de la Ville en provenance de la Ville d'Otterburn Park.
- Fortier – à l'entrée de la rue Campbell côté Sud et Nord (2).
- Grande Allée – à l'entrée sur la rue Jeannotte.
- Montagne, chemin de la – à l'entrée de la Ville en provenance de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste, avant la rue Noisieux.
- Ozias-Leduc, chemin – à l'entrée de la Ville en provenance de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu.
- Ozias-Leduc, chemin – à l'entrée sur la rue Paul-Émile-Borduas.
- Ozias-Leduc, chemin – à l'entrée sur la montée des Trente.
- Ozias-Leduc, chemin – à l'entrée sur le chemin de la Montagne.
- Ozias-Leduc, chemin – à l'entrée sur la rue Félix-Leclerc.
- Ozias-Leduc, chemin – à l'entrée sur la rue de Dublin.
- Ozias-Leduc, chemin – à l'entrée sur la rue des Lilas.
- Ozias-Leduc, chemin – à l'entrée sur la rue Ernest-Choquette.
- Patriotes Nord, chemin des – à l'entrée de la Ville en provenance de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.
- Patriotes Nord, chemin des – entre le 1045 et le 1053, chemin des Patriotes Nord.
- Patriotes Nord, chemin des – à l'entrée sur la rue Jeannotte.
- Patriotes Nord, chemin des – à l'entrée sur le boulevard de la Gare.
- Patriotes Nord, chemin des – à l'entrée sur la rue Armand-Halde.

- Patriotes Nord, chemin des – à l'entrée sur la rue de Beaujeu.
- Patriotes Nord, chemin des – à l'entrée sur la rue Désautels.
- Patriotes Nord, chemin des – à l'entrée sur la rue Sainte-Anne.
- Patriotes Nord, chemin des – à l'entrée sur la rue Messier.
- Patriotes Sud, chemin des – à l'entrée sur place du Manoir.
- Patriotes Sud, chemin des – à l'entrée sur la montée des Trente.
- Patriotes Sud, chemin des – à l'entrée de la Ville en provenance de la Ville d'Otterburn Park.
- Pion, chemin – à l'entrée de la Ville en provenance de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.
- Pont Jordi-Bonet – dans le terre-plein à l'entrée de la Ville.
- Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard – à l'entrée de la Ville en provenance de la municipalité de Sainte-Madeleine.
- Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard – à l'entrée sur le chemin Authier.
- Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard – à l'entrée sur la rue des Bernaches.
- Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard – à l'entrée sur la rue du Cheval-Blanc.
- Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard – à l'entrée sur la rue Belval.
- Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard – à l'entrée sur la rue du Massif.
- Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard – à l'entrée sur la rue Blain.
- Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard – à l'entrée sur le boulevard Honorius-Charbonneau.
- Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard – à l'entrée sur la rue Radisson.
- Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard – à l'entrée sur la rue Fortier.
- Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard – à l'entrée sur la rue De Rouville.

STATIONNEMENTS AUTORISÉS EN TOUT TEMPS
sauf entre 8 h et 11 h du lundi au vendredi
du 1^{er} décembre au 31 mars

P-150-6

- Atlantique, rue de l' - côté pair.
- Cheminots, rue des – côté pair : face au 821 au 849.
- Gilbert-Dionne, rue – côté pair : du 576 au 610.
- Jeannotte, rue – côté impair.
- Raffinerie, cours de la – côté impair.
- Magloire-Laflamme – rue- côté impair : face au 689 au 717, face au 661 au 669 et face au 641.

STATIONNEMENTS AVEC VIGNETTE

P-150-8

- Albert-Douville – côté pair : du 210 à la rue Marquette.
- Alouettes, des – les deux côtés.
- Authier, chemin – côté impair : du 713 au 797.
- Cardinal – les deux côtés.
- Chardonnerets, des – côté pair : du 702 au 776, côté impair : du 701 au 749.
- Coulée, de la – du 223 à la rue du Golf.
- Diamond, Place – les deux côtés.
- Édouard-Clerk – les deux côtés.
- Ernest-Choquette – les deux côtés.
- Falaises, des – les deux côtés.
- Fées, des – côté pair : du 404 au 416, côté impair : du 415 au 421.
- Galets, des – les deux côtés.
- Golf, du – côté impair : du 231 au 253, côté pair : du 260 au 272.
- Grotte, de la – les deux côtés.
- Highfield – les deux côtés.
- Iberville – entre la rue Dollard-Des Ormeaux et la rue Seigniory – les deux côtés.
- Lacroix – les deux côtés.
- Louisbourg, de : les deux côtés
- Manoir, Place du – les deux côtés.
- Maricourt (entre Radisson et Campbell) – les deux côtés.
- Massif, du – côté pair : du 510 au 568, côté impair : du 489 au 567.
- Melba – les deux côtés.
- Merlon, du – les deux côtés.
- Montcalm – les deux côtés.
- Pain-de-Sucre, du – les deux côtés.
- Pineault – côté pair : du 356 au 380.

- Plateaux, des – les deux côtés.
- Poudrette – côté pair : du 210 à la rue de Louisbourg, côté impair : du 201 à la rue de Louisbourg.
- Radisson (entre Campbell et Fortier) – les deux côtés.
- Radisson – côté impair : du 291 au 379.
- Rouillard, chemin – côté impair : du 599 au 935. (Exception prévue les samedi et dimanche entre le 15 septembre et le 15 octobre entre les numéros civiques 797 et 905 où le stationnement est permis sans vignette).
- Sablière, de la – les deux côtés.
- Sommet, du – côté impair : de la rue des Falaises au 553.
- Tour-Rouge, de la – côté impair : de la rue du Massif au 505.
- Vallon, du – les deux côtés.
- Wolfe – les deux côtés.

**ANNEXE « F » - AU RÈGLEMENT NO 919-23
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE**

RUES AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H

Alphonse-Richer, Rue	Du numéro civique 391 à la rue Lorette-Bourbonnière, sur une distance de 0.06 km.
Alphonse-Richer, Rue	Du numéro civique 407 à la rue Lorette-Bourbonnière, sur une distance de 0.06 km.
Bernaches, Rue des	Entre les numéros civiques 729 et 739, sur une distance de 0.12 km.
Bruants, Rue des	En totalité
Champlain, Rue	De l'intersection rue Charlevoix au numéro civique 54, sur une distance de 0.22 km.
Charlevoix, Rue	Du numéro civique 23 à la rue Champlain, sur une distance de 0.21 km.
De Beaujeu, Rue	De l'intersection rue Létourneau au numéro civique 588, sur une distance de 0.11 km.
De La Rocque, Rue	Entre les numéros civiques 148 et 174, sur une distance de 0.08 km.
De Montenach, Boul.	De l'intersection rue Félix-Leclerc au numéro civique 692, sur une distance de 0.20km.
De Saint-Exupéry, Rue	Entre les numéros civiques 178 et 191, sur une distance de 0.11 km.
Dollard-Des Ormeaux, Rue	De l'intersection rue Lévis au numéro civique 484, sur une distance de 0.09 km.
Falaises, Rue des	Entre le boul. Sir-Wilfrid-Laurier et la rue de la Sablière, sur une distance de 0.15 km.
Félix-Leclerc, Rue	Du numéro civique 650 au boul. De Montenach, sur une distance de 0.17 km.
Forbin-Janson, Rue	Du numéro civique 173 à la rue Louis-Pasquier, sur une distance de 0.09 km.
Fréchette, Rue	Entre les rues Lévis et Dollard-Des Ormeaux, sur une distance de 0.19 km.
Gilbert-Dionne, Rue	En totalité
Grenoble, Rue de	Entre les rues Hébert et Rabelais, sur une distance de 0.15 km.
Jean-Félix, Rue	Entre les numéros civiques 664 et 668, sur une distance de 100 m.
Lamartine, Rue	De l'intersection rue Ringuet au numéro civique 729, sur une distance de 0.12 km.
Lévis, Rue	Entre les rues Fréchette et Dollard-Des Ormeaux, sur une distance de 0.11 km.
Lorette-Bourbonnière, Rue	En totalité
Louis-Hamel, Rue	En totalité
Michel, Rue	De l'intersection rue Campbell au numéro civique 120, sur une distance de 0.27 km.
Moullins, Chemin des	De l'intersection rue Berger au numéro civique 408, sur une distance de 0.10 km.
Orioles, Rue des	De l'intersection rue des Bernaches au numéro civique 965, sur une distance de 0.07 km.
Paul-Émile-Borduas, Rue	Du numéro civique 766 à la rue Jordi-Bonet, sur une distance de 0.16 km.
Pommerai, Rue de la	De l'intersection boul. De Montenach au numéro civique 914, sur une distance de 0.19 km.
Provencher, Rue	De l'intersection rue Brodeur au numéro civique 187, sur une distance de 0.28 km.
Raffinerie, Cours de la	Entre le boul. de la Gare et la rue Gilbert-Dionne, sur une distance de 0.12 km.
Sainte-Anne, Rue	De l'intersection rue Saint-Hippolyte au numéro civique 200, sur une distance de 0.28 km.
Savoy	De l'intersection rue De La Salle au numéro civique 310, sur une distance de 0.13 km.

RUES AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H

Abraham-Rémy, Rue	En totalité
Albert, Rue	En totalité
Albert-Cloutier, Rue	En totalité
Albert-Douville, Rue	En totalité
Alfred-Laliberté, Rue	En totalité
Alouettes, Rue des	En totalité
Alphonse-Richer, Rue	Entre les numéros civiques 389 et 405, sur une distance de 0.30 km.
Alphonse-Richer, Rue	De l'intersection Lorette-Bourbonnière au numéro civique 241, sur une distance de 0.16 km.
André-Mathieu, Rue	En totalité
Antoine-Courtemanche, Rue	En totalité
Archambault, Rue	En totalité
Armand-Halde, Rue	En totalité
Atlantique, Rue de l'	En totalité
Aubert-De Gaspé, Rue	En totalité
Auclair, Rue	En totalité
Authier, Chemin	En totalité
Beaulac, Rue	En totalité
Béique, Rue	En totalité
Bélair, Rue	En totalité
Belval, Rue	En totalité
Berger, Rue	En totalité
Bernaches, Rue des	De l'intersection boul. Sir-Wilfrid-Laurier au numéro civique 727, sur une distance de 0.32 km.
Bernaches, Rue des	Du numéro civique 741 à la rue des Martinets, sur une distance de 1.76 km.
Bernard, Rue	En totalité
Betteraverie, Rue de la	En totalité
Blain, Rue	En totalité
Boisée, Rue	En totalité
Boissy, Rue	En totalité
Boucher, Rue	En totalité
Bourgogne, Rue	En totalité
Brodeur, Rue	En totalité
Bruyère, Place	En totalité
Buses, Rue des	En totalité
Calais, Rue de	En totalité
Campbell, Rue	En totalité
Carouges, Rue des	En totalité
Cardinal, Rue	En totalité
Carrières, Chemin des	En totalité
Centre-Civique, Rue du	En totalité

RUES AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H

Chambord, Rue	En totalité
Champlain, Rue	Du numéro civique 54 à la rue Michel, sur une distance de 0.24 km.
Chapleau, Rue	En totalité
Charbonneau, Rue	En totalité
Chardonnerets, Rue des	En totalité
Charlevoix, Rue	Entre les rues Fortier et Champlain, sur une distance de 0.16 km.
Château, Rue du	En totalité
Châteaubriand, Rue	En totalité
Cheminots, Rue des	En totalité
Chénier, Rue	En totalité
Cheval-Blanc, Rue du	En totalité
Chopin, Rue	En totalité
Claude-Bourassa, Rue	En totalité
Colibris, Rue des	En totalité
Corniche, Rue de la	En totalité
Côté, Rue	En totalité
Coulée, Croissant de la	En totalité
Coulée, Rue de la	En totalité
Courcelles, Place	En totalité
Dalle-Noire, Rue de la	En totalité
Damien-Benoît, Rue	En totalité
Danube, Rue du	En totalité
De Beaujeu, Rue	Entre le ch. des Patriotes et la rue Létourneau, sur une distance de 0.28 km.
De Beaujeu, Rue	Du numéro civique 596 à la rue Provencher, sur une distance de 0.13 km.
De Bellefeuille, Rue	En totalité
De Champigny, Rue	En totalité
De Cournoyer, Rue	En totalité
De La Rocque, Rue	Du ch. des Patriotes au numéro civique 140, sur une distance de 0.15 km.
De La Rocque, Rue	Du numéro civique 169 à la rue Jeannotte, sur une distance de 0.27 km.
De La Salle, Rue	En totalité
De Montenach, Boul.	Du numéro civique 702 au numéro civique 737, sur une distance de 0.53 km.
De Montigny, Rue	En totalité
De Ramsay, Rue	En totalité
De Rouville, Rue	En totalité
De Saint-Exupéry, Rue	De l'intersection rue Jeannotte au numéro civique 183, sur une distance de 0.21 km.
De Saint-Exupéry, Rue	Du numéro civique 195 à la rue Desnoyers, sur une distance de 0.13 km.
De Salaberry, Rue	En totalité
Démarieurs, Rue des	En totalité
Denis-Papin, Rue	En totalité

RUES AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H

Désautels, Rue	En totalité
Desnoyers, Rue	En totalité
Desrochers, Rue	En totalité
Diamond, Place	En totalité
Dollard-Des Ormeaux, Rue	Entre les rues Fréchette et Iberville, sur une distance de 0.18 km.
Doyle, Rue	En totalité
Dublin, Rue de	En totalité
Duchesnay, Rue	En totalité
Edmond-Massicotte, Rue	En totalité
Édouard-Clerk, Rue	En totalité
Émile-Nelligan, Rue	En totalité
Éperviers, Rue des	En totalité
Érables, Rue des	En totalité
Ernest-Choquette, Rue	En totalité
Falaises, Rue des	Entre les rues de la Sablière et du Massif, sur une distance de 0.58 km.
Faucons, Rue des	En totalité
Fées, Rue des	En totalité
Félix-Leclerc, Rue	De l'intersection ch. Ozias-Leduc au numéro civique 648, sur une distance de 0.66 km.
Fisher, Rue	En totalité
Florent-Pigeon, Rue	En totalité
Florimont, Rue de	En totalité
Fontainebleau, Rue de	En totalité
Forbin-Janson, Rue	De l'intersection rue Desnoyers au numéro civique 175, sur une distance de 0.29 km.
Forbin-Janson, Rue	De l'intersection rue Louis-Pasquier au numéro civique 130, sur une distance de 0.29 km.
Forest, Rue	En totalité
Foyer, Rue du	En totalité
Français, Rue des	En totalité
Françoise-Loranger, Rue	En totalité
Franquet, Rue	En totalité
Fréchette, Rue	Entre les rues Campbell et Lévis, sur une distance de 0.19 km.
Frédéric-Lawford, Rue	En totalité
Frère, Rue	En totalité
Gaboury, Rue	En totalité
Gabrielle-Messier, Rue	En totalité
Galets, Rue des	En totalité
Gault, Rue	En totalité
Gédéon-Ouimet, Rue	En totalité
George-Westinghouse, Rue	En totalité
Golf, Croissant du	En totalité
Golf, Rue du	En totalité

RUES AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H
--

Grand-Duc, Rue du	En totalité
Granit, Rue du	En totalité
Grenier, Rue	En totalité
Grenoble, Rue de	Entre les rues Rabelais et Rembrandt, sur une distance de 0.13 km.
Grives, Rue des	En totalité
Grotte, Rue de la	En totalité
Guillaume-Cheval, Rue	En totalité
Guilmain, Place	En totalité
Hamel, Rue	En totalité
Hamelin, Rue	En totalité
Havre, Rue du	En totalité
Hébert, Rue	En totalité
Hélène-Boullé, Rue	En totalité
Heure-Mauve, Rue de l'	En totalité
Highfield, Rue	En totalité
Honorius-Charbonneau, Boul.	En totalité
Huards, Rue des	En totalité
Iberville, Rue	En totalité
Jacques-Odelin, Rue	En totalité
Jean-Félix, Rue	En totalité (Sauf entre les numéros civiques 664 et 668, sur une distance de 100 m.)
Jeannotte, Rue	En totalité
Jolliet, Rue	En totalité
Jordi-Bonet, Rue	En totalité
Joseph-Elzéar-Bernier, Rue	En totalité
Lacroix, Rue	En totalité
Lamartine, Rue	Du numéro civique 731 à la rue Rembrandt, sur une distance de 0.09 km.
Laroche, Rue	En totalité
Lauzon, Rue	En totalité
Lavoie, Rue	En totalité
Le Moyne, Rue	En totalité
Létourneau, Rue	En totalité
Lévis, Rue	Entre la rue Dollard-Des Ormeaux et la montée des Trente, sur une distance de 0.25 km.
Lilas, Rue des	En totalité
Lisbonne, Rue de	En totalité
Longueuil, Rue	En totalité
Lorraine, Rue de	En totalité
Louisbourg, Rue de	En totalité
Louis-Ducharme, Rue	En totalité

RUES AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H

Louis-Pasquier, Rue	En totalité
Louvre, Rue du	En totalité
Magloire-Laflamme	En totalité
Malo, Rue	En totalité
Manoir, Place du	En totalité
Maricourt, Rue	En totalité
Marie-Anne, Rue	En totalité
Marie-Perle, Rue	En totalité
Marquette, Rue	En totalité
Marseille, Rue de	En totalité
Martel, Rue	En totalité
Martin, Rue	En totalité
Martinets, Rue des	En totalité
Massif, Rue du	En totalité
Maureen, Rue	En totalité
Mauriac, Rue	En totalité
McGill, Rue	En totalité
Melba, Rue	En totalité
Merles, Rue des	En totalité
Merlon, Rue du	En totalité
Mésanges, Rue des	En totalité
Messier, Rue	En totalité
Michel, Rue	Du numéro civique 130 à la montée des Trente, sur une distance de 0.37 km.
Millier, Rue	En totalité
Monaco, Rue de	En totalité
Montagne, Chemin de la	En totalité
Montcalm, Rue	En totalité
Montclair, Rue	En totalité
Montplaisant, Rue de	En totalité
Moulins, Chemin des	Du numéro civique 412 au ch. de la Montagne, sur une distance de 0.65 km.
Nadeau, Rue	En totalité
Noiseux, Rue	En totalité
Octave-Crémazie, Rue	En totalité
Octave-Monet, Rue	En totalité
Oliva-Delage, Rue	En totalité
Orioles, Rue des	Du numéro civique 963 à la rue des Grives, sur une distance de 0.06 km.
Orly, Rue d'	En totalité
Pain-de-Sucre, Rue du	En totalité
Parc, Rue du	En totalité
Parulines, Rue des	En totalité

RUES AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H	
Passerins, Rue des	En totalité
Paul-Émile-Borduas, Rue	De l'intersection ch. Ozias-Leduc au numéro civique 764, sur une distance de 0.74 km.
Paul-Émile-Borduas, Rue	Entre les rues Jordi-Bonet et Frédérick-Lawford, sur une distance de 0.39 km.
Petit-Bonheur, Rue du	En totalité
Peupliers, Rue des	En totalité
Piedmont, Rue	En totalité
Pierre-Germain, Rue	En totalité
Pineault, Rue	En totalité
Plaines, Rue des	En totalité
Plante, Rue	En totalité
Plateaux, Rue des	En totalité
Poitiers, Rue	En totalité
Pommerai, Rue de la	Du numéro civique 916 à la rue Émile-Nelligan, sur une distance de 0.58 km.
Pommiers, Rue des	En totalité
Poudrette, Rue	En totalité
Provencher, Rue	Entre les rues Desautels et Brodeur, sur une distance de 0.09 km.
Provencher, Rue	Du numéro civique 181 à la rue Messier, sur une distance de 0.40 km.
Rabelais, Rue	En totalité
Radisson, Rue	En totalité
Raffinerie, Cours de la	Entre les rues Gilbert-Dionne et des Cheminots, sur une distance de 0.31 km.
Raffinerie, Cours de la	Entre le boul. de la Gare et la rue de l'Atlantique, sur une distance de 0.29 km.
Rembrandt, Rue	En totalité
René-Hertel, Rue	En totalité
Renoir, Rue	En totalité
Rimbaud, Rue	En totalité
Ringuet, Rue	Entre le boul. De Montenach et la rue Lamartine, sur une distance de 0.31 km.
Robert, Rue	En totalité
Robinson, Rue	En totalité
Roquebrune, Rue	En totalité
Rosalie-Cherrier, Rue	En totalité
Rouillard, Chemin	De l'intersection ch. Authier au numéro civique 599, sur une distance de 0.91 km
Roy, Rue	En totalité
Sablière, Rue de la	En totalité
Sainte-Anne, Rue	Entre le ch. des Patriotes et la rue Saint-Hippolyte, sur une distance de 0.12 km.
Sainte-Anne, Rue	Entre la voie ferrée et la rue du Centre-Civique, sur une distance de 0.28 km.
Saint-Charles, Rue	En totalité
Saint-Georges, Rue	En totalité
Saint-Henri, Rue	En totalité
Saint-Hippolyte, Rue	En totalité
Saint-Jacques, Rue	En totalité
Saint-Jean, Rue	En totalité

RUES AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H

Saint-Louis, Rue	En totalité
Saint-Pierre, Rue	En totalité
Sainte-Thérèse, Rue	En totalité
Savoy, Rue	Du numéro civique 310 à la rue Victor-Hugo, sur une distance de 0.26
Seigniory, Rue	En totalité
Sittelles, Rue des	En totalité
Solange-Chaput-Rolland, Rue	En totalité
Sommet, Rue du	En totalité
Sucrerie, Rue de la	En totalité
Tour-Rouge, Rue de la	En totalité
Uldéric-Baril, Rue	En totalité
Vallon, Rue du	En totalité
Vaudreuil, Rue	En totalité
Vauquelin, Rue	En totalité
Vendôme, Rue	En totalité
Verdi, Rue	En totalité
Versailles, Rue de	En totalité
Victor-Hugo, Rue	En totalité
Viens, Rue	En totalité
Viger, Rue	En totalité
Villeneuve, Rue	En totalité
Voyageurs, Rue des	En totalité
Wolfe, Rue	En totalité

RUES AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE 50 KM/H

Brière, Rue	En totalité
Brunet, Rue	En totalité
Casavant, Rue	En totalité
Étangs, Rang des	En totalité
Fortier, Rue	En totalité
Gare, Boulevard de la	En totalité
Ozias-Leduc, Chemin	En totalité
Petite Allée	En totalité
Raymond-Dupuis, Rue	En totalité
Rouillard, Chemin	De l'intersection boul. Sir-Wilfrid-Laurier jusqu'au bout du chemin, sur une distance de 2.42 km
Sir-Wilfrid-Laurier, Boulevard	Du pont Jordi-Bonet jusqu'à la rue du Cheval-Blanc
Station, Chemin de la	En totalité
Trente, Montée des	En totalité

RUES AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H

Ciné-Parc, Chemin du	En totalité
Pion, Chemin	En totalité

